Affiché le 12/10/2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR - BEUZEVILLE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCEE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA CCPHB

Demande déposée le 22/06/2026	
Par :	**SCI BAUBRUN – Monsieur BAUDY Hubert**
Demeurant à :	**5 Rue des Erables** **14600 HONFLEUR**
Sur un terrain sis à :	**1219 chemin du Buquet 14600 HONFLEUR** **14333 CM 32**
Nature des travaux :	**pose d'une clôture, d'un portail et d'un carport**

N° DP 014 333 26 00085

Surface de plancher

ARRÊTÉ
portant retrait et opposition à une déclaration préalable
au nom de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 22/06/2026 par la SCI BAUBRUN – Monsieur BAUDY Hubert,
VU l'objet de la déclaration :
- pour la pose d'une clôture, d'un portail et d'un carport ;
- sur un terrain situé 1219 chemin du Buquet à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les Monuments Historiques,
VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11/12/2024, mis à jour le 18/11/2025 et modifié le 17/02/2026, (zone N),
VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/07/2026,
VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014,
VU la Déclaration Préalable susvisée accordée tacitement le 22/08/2026,
VU l'article L 424-5 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi ALUR qui stipule que la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision,
VU la procédure contradictoire en date du 11/09/2026,
VU la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 21/09/2026,

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'un carport, présentant une toiture monopente à 15° pour une emprise au sol de 16,09 m², en extension d'une habitation,
CONSIDERANT que l'emprise au sol de la toiture de la maison existante supérieure à 40° est de 56,50 m²,
CONSIDERANT que l'emprise au sol des toitures déjà existantes inférieures à 40° représente 67 % de l'emprise au sol totale de la toiture de la construction principale supérieure à 40°,
CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article N4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui autorise les toitures inférieures à 40° sous réserve que cela concerne au maximum un tiers de l'emprise au sol totale de la toiture de la construction principale,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'édification d'une clôture d'une hauteur de 1,8 mètre en limite d'emprise publique, constituée de palplanches et d'un brise-vue,

COMMUNAUTE DE COMMUNES HONFLEUR/BEUZEVILLE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article N4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui dispose que « *la hauteur des clôtures est limitée à 1,5 mètre en limite des voies et emprises publiques* », et que « *l'utilisation de matériaux tels que les plaques de béton ajourées ou non (sauf en soubassement), les parpaings non enduits ou peints, les toiles bâches ou films plastiques, les paillis imitant la végétation, les palplanches, les brandes, les brises vues et les matériaux provisoires ou précaires est interdite* »,

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable tacite susvisée est retirée.
Article 2 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

Honfleur, le 09 OCT. 2026

P / Le Président,

Allain GUESDON
1er Vice-Président de la CCPHB

COMMUNAUTE DE COMMUNES HONFLEUR BEUZEVILLE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.